

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-026
	Nomenclature 6.1

LE CANNET DES MAURES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU ROSE LE :
VENDREDI 26 JUIN 2026

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

Considérant l'organisation de la fête du rosé programmée le 26 juin 2026 dans le centre-ville par le Pôle événementiel patrimoine,

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Parking n°1 de la mairie**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet à compter du **jeudi 25 juin 2026 à 18h au vendredi 26 juin 2026 à minuit.**

Durant cette période :

- Le parking n°1 de la mairie sera fermé et interdit au stationnement à compter du jeudi 25 juin 2026 à 18h jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à minuit,

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-026
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pôle technique de la commune et maintenue par la police municipale.

ARTICLE 4 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 5 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Maison du Tourisme
- Comité d'Animation du Cannet des Maures
- Pôle technique de rénovation urbaine du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/ PM 2026-026
	<i>Nomenclature 6.1</i>

Fait à Le Cannet des Maures, le 12 juin 2026
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr